

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.18

18^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun.

Par 41 voix contre zéro, avec 28 abstentions, l'article 9 est adopté.

80. Le **PRESIDENT** dit que l'article 9 sera renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que le Comité pourra y introduire d'autres renvois si la Commission adopte d'autres dispositions qui intéressent cet article. Il propose que la Commission examine l'article 75 à sa place dans l'ordre numérique.

Il en est ainsi décidé.

81. **M. WERSHOF** (Canada) dit que s'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 9 ce n'est pas parce qu'il désapprouve son contenu. Comme il l'a déjà fait observer, il estime simplement que l'article 9 est très insuffisant s'il n'est pas complété à un endroit quelconque de la convention par une disposition s'inspirant en substance des amendements qui ont été rejetés (A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28).

82. **M. MUSEUX** (France) s'associe à la déclaration du représentant du Canada.

La séance est levée à 18 h 20.

18^e séance

Mardi 18 février 1975, à 11 heures.

Président : **M. NETTEL** (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le **PRESIDENT** signale que la Commission plénière n'a étudié jusqu'à présent, en moyenne, que 1,4 article par séance et que pour achever ses travaux, elle doit dorénavant examiner en moyenne 3,4 articles par séance. Le Président lance un appel aux membres de la Commission pour que leurs interventions soient aussi brèves que possible, sinon il se verra dans l'obligation de limiter le temps de parole.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 24 (Exemption fiscale des locaux) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.51]

2. **M. MUSEUX** (France), présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.51 à l'article 24 rédigé par la Commission du droit international (CDI) [A/CONF.67/4], explique que la délégation française a proposé de supprimer les mots "ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat" car elle ne voyait pas quelle pouvait être la portée de ces mots. Néanmoins, il ressort des entretiens qu'elle a eus que cette formule pouvait avoir une utilité pour un certain nombre de délégations. La délégation française retirera son amendement si les débats sur l'article 24 montrent que tel est le cas.

3. **M. TAKEUCHI** (Japon) fait observer que la question de l'exemption fiscale fait l'objet de plusieurs articles et qu'il lui semble par conséquent nécessaire de préciser la portée de chacun des articles pertinents. Ainsi, l'article 24 traite de l'exemption fiscale des locaux et d'après l'alinéa 26 du paragraphe 1 de l'article premier, qui n'a pas encore été examiné, "l'expression "locaux de la mission" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenants qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission". Puisque l'article 24 traite de l'exemption fiscale de biens immobiliers, il ne vise pas, de l'avis de la délégation japonaise, les taxes telles que les taxes sur le gaz et l'électricité, sur les biens de consommation, sur l'alcool, sur l'essence, sur les consommations dans les hôtels et res-

taurants dans le cas où les locaux de la mission sont situés dans un hôtel, ainsi que sur les denrées alimentaires et boissons consommées dans les locaux, qui en revanche peuvent être exemptés d'impôts en vertu d'autres articles du projet de convention. Dans le paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 24 (voir A/CONF.67/C.1/4) la CDI déclare que l'article 24 doit être interprété comme couvrant également les "impôts indirects". Or, la délégation japonaise se demande si les impôts indirects qui seraient visés par l'article 24 existent effectivement. **M. Takeuchi** indique que dans le système fiscal japonais il n'en existe pas. Si l'on part de l'hypothèse que l'alinéa 26 du paragraphe 1 de l'article premier sera adopté, le problème de l'exemption fiscale de la résidence du chef de mission se pose également et il est traité à l'alinéa b de l'article 33. A ce sujet, la délégation japonaise estime que seule la résidence principale du chef de mission doit être exemptée d'impôts, et non ses résidences secondaires, comme par exemple ses maisons de villégiature.

4. Selon **Mme THAKORE** (Inde), l'article à l'examen revêt une importance fondamentale et la délégation indienne se félicite du fait qu'aux termes de l'article 24 les impôts sont liés directement aux locaux eux-mêmes. Elle se félicite également de l'explication donnée par la CDI au paragraphe 4 de son commentaire à cet article, selon laquelle l'article 24 doit être interprété comme couvrant également les "impôts indirects". Cette explication dissipe, en effet, toute ambiguïté quant à l'interprétation de l'article 24. La délégation indienne ne peut appuyer l'amendement A/CONF.67/C.1/L.51 et se prononce pour le texte de la CDI.

5. **M. TANKOUA** (République-Unie du Cameroun) demande à l'Expert consultant le sens qu'il convient de donner au terme "régionaux" figurant au paragraphe 1 de l'article 24. Il voudrait, en effet, être certain que le terme "régionaux" vise les divisions administratives d'un même Etat et non pas les groupements tels que le Marché commun. Attendu que la structure administrative des Etats varie à l'extrême, **M. Tankoua** espère également que l'énumération "nationaux, régionaux ou communaux" couvre toutes les possibilités de divisions administratives.

6. **M. EL-ERIAN** (Expert consultant) répond que l'interprétation donnée du terme "régionaux" par le représentant de la République-Unie du Cameroun est en effet correcte et vise les divisions administratives d'un même Etat.

7. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) pense qu'il est tout à fait impossible de concilier les législations fiscales de tous les pays et qu'il convient donc de se reporter aux travaux préparatoires de la CDI et à l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹ pour étudier l'article 24. Tout en évitant de faire une analogie entre ladite Convention et le projet de convention à l'examen, il importe, en l'occurrence, d'employer les mêmes termes car les administrations douanières et fiscales ne peuvent être saisies de textes dont la terminologie différerait. Pour ces raisons, le membre de phrase "ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat" doit être conservé, même si, pour certains Etats et notamment le Brésil, il ne revêt aucune signification particulière.

8. M. GLOCKEL (Autriche) juge acceptables les dispositions de l'article 24 bien que la délégation autrichienne eût préféré que cet article suive le libellé de l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques². Par ailleurs, elle estime que, dans une certaine mesure, le paragraphe 4 du commentaire de la CDI n'est pas tout à fait compatible avec les dispositions de l'article 24 car la CDI indique que cet article doit être interprété comme couvrant également les "impôts indirects" sans tenir compte du fait qu'une personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi peut être assujettie à l'impôt en vertu de la législation de l'Etat hôte. De l'avis de la délégation autrichienne, on ne peut en aucun cas interpréter les dispositions de l'article 24 comme imposant à l'Etat hôte l'obligation d'accorder aux personnes qui traitent avec l'Etat d'envoi une exemption d'impôt indirect. Les dispositions de l'article 24 ne devraient jamais s'appliquer au cas où la personne qui traite avec l'Etat d'envoi demande à cet Etat de prendre à sa charge les impôts perçus par l'Etat hôte au titre de services rendus ou de marchandises livrées par ladite personne à la mission permanente de l'Etat d'envoi. Elles ne sauraient donc conférer le droit à l'Etat d'envoi de demander à l'Etat hôte le remboursement d'impôts indirects dans le cas envisagé par M. Glöckel. En effet, ces impôts font partie du prix des marchandises ou des services et sont toujours à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi.

9. M. CALLE Y CALLE (Pérou) souligne que l'exemption fiscale des locaux est consacrée par la jurisprudence et les législations nationales. Quant au membre de phrase "ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat", figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24 et que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.51 tend à supprimer, il a une raison d'être à la lumière de l'alinéa b de l'article 33 relatif à l'exemption des impôts et taxes. La délégation péruvienne ne pourra donc appuyer cet amendement et pour sa part elle juge satisfaisant le texte de la CDI.

10. M. MUSEUX (France) indique que, compte tenu des observations faites par plusieurs délégations, la délégation française retire l'amendement A/CONF.67/C.1/L.51.

11. Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 24 et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 25 (Inviolabilité des archives et des documents)
[A/CONF.67/4]

12. Le PRESIDENT dit qu'aucun amendement n'a été proposé à cet article et que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet d'article 25 et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 26 (Liberté de mouvement) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.48]

13. M. WADE (Canada) présente l'amendement A/CONF.67/C.1/L.48, qui procède de l'idée que les privilèges et immunités accordés par l'Etat hôte aux membres des missions permanentes auprès des organisations internationales sont destinés à faciliter l'accomplissement de leurs fonctions. Au cours du débat, aucune délégation ne s'est d'ailleurs élevée contre le principe du critère fonctionnel consacré par la Charte des Nations Unies. L'amendement de la délégation canadienne s'inspire du libellé de l'article 27 de la Convention sur les missions spéciales³, et rapproche le texte de l'article 26 de celui de l'article 57 applicable aux délégations. La CDI indique au paragraphe 1 de son commentaire (voir A/CONF.67/4) que l'article 26 suit le modèle de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Or, à la différence des membres des missions diplomatiques, les membres des missions permanentes ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte et ils peuvent donc ne jouir de la liberté de mouvement que dans la zone où se trouve situé le siège de l'organisation auprès de laquelle ils sont accrédités. Si l'article 26 était adopté dans son libellé actuel, les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales auraient la faculté, consacrée dès lors par le droit international, de voyager où bon leur semble sur le territoire de l'Etat hôte, sous réserve des lois et règlements de cet Etat relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale. Cependant, de l'avis de la délégation canadienne, il peut y avoir des cas où la sécurité nationale de l'Etat hôte n'est pas en jeu, mais où l'Etat hôte doit pouvoir restreindre la liberté de mouvement des membres des missions permanentes. C'est pourquoi elle considérerait comme inacceptable le libellé actuel de l'article 26. Cela étant, la délégation canadienne est bien entendu d'avis que l'Etat hôte ne doit pas restreindre indûment la liberté de mouvement des membres des missions permanentes. Elle ne peut, cependant, accepter l'argument — que l'article sous sa présente forme aurait consacré en droit international — selon lequel les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales ont le droit positif de voyager dans les régions des Etats hôtes où ils n'ont pas de fonctions à remplir.

14. Enfin, elle pense que le libellé de son amendement n'est peut-être pas suffisamment clair dans le cas des membres de la famille, et si cet amendement est adopté, le Comité de rédaction pourrait essayer de résoudre le problème.

15. Mme THAKORE (Inde) fait observer, au sujet de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.48, que la CDI au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 26 (*ibid.*) a jugé préférable "de ne pas ajouter la réserve qui a été prévue dans le cas des missions spéciales et qui est justifiée par le caractère particulier de ces missions". En outre, il semble difficile, de l'avis de la délégation indienne, d'appliquer des critères d'ordre fonctionnel au déplacement des familles des membres des missions permanentes. C'est pourquoi elle appuie le texte de la CDI et estime que, sous réserve des lois et

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

² *Ibid.*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

³ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

règlements de l'Etat hôte relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, la liberté de mouvement des membres des missions permanentes ne doit pas être restreinte.

16. M. PASZKOWSKI (Pologne) déclare que les missions permanentes et les délégations à des organes et à des conférences d'organisations internationales représentent des Etats souverains et qu'en raison de leur caractère représentatif elles jouissent et doivent continuer de jouir du statut diplomatique. Dans le cas de la liberté de mouvement, le principe du critère fonctionnel paraît difficilement applicable. Tout en ayant conscience du fait que l'Article 105 de la Charte et d'autres instruments ne visent expressément que les privilèges et immunités nécessaires aux représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, M. Paszkowski note que dans aucun autre instrument juridique la question n'est évoquée en termes abstraits et que dans le préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques il est stipulé que le but des privilèges et immunités "est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats". A cet égard, il souligne que de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux prévoient un régime de privilèges et immunités et que ces régimes varient considérablement. Dans la pratique, cependant, les représentants des Etats auprès des organisations internationales en général, et de l'Organisation des Nations Unies en particulier, ont toujours joui de privilèges et immunités diplomatiques.

17. La délégation polonaise estime donc que le texte de la CDI répond aux besoins actuels. Ainsi, aucune restriction n'est imposée à la liberté de mouvement des membres des missions permanentes accrédités auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lesquels peuvent également se procurer sans aucune difficulté des visas pour se rendre en France, par exemple, et cela non pas pour y remplir leurs fonctions, mais pour des raisons d'ordre touristique ou personnel.

18. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit que l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.48) lui paraît difficilement acceptable, car les mots "dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission" porteraient sur l'ensemble de l'article et la condition ainsi posée exclurait les familles des membres de la mission du champ d'application de l'article.

19. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) estime que la liberté de mouvement des membres de la mission est essentielle, car elle contribue non seulement au bon accomplissement des fonctions de la mission, mais aussi à une meilleure connaissance du pays. Si la CDI n'a pas adopté, à l'article 26, la même formule qu'à l'article 57, qui traite de la liberté de mouvement des membres des délégations, c'est qu'elle a estimé, comme elle l'indique dans son commentaire à l'article 57, que les délégations ayant un caractère temporaire, il n'est pas indispensable de leur accorder la même liberté de déplacement et de circulation que celle qui est reconnue aux missions permanentes. Le représentant du Venezuela votera donc pour le texte de l'article 26 présenté par la CDI et contre l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.48).

20. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) appuie, pour sa part, l'amendement du Canada. L'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des

Nations Unies⁴ garantit aux membres des missions permanentes et aux observateurs permanents auprès de l'ONU la liberté de transit à destination ou en provenance du Siège et la liberté de déplacement sur le territoire des Etats-Unis dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Dans son libellé actuel, l'article 26 accorderait aux missions permanentes une plus grande liberté de mouvement qu'aux missions diplomatiques, ce qui ne se justifie pas. Le représentant des Etats-Unis votera donc pour l'amendement canadien.

21. M. WERSHOF (Canada) dit qu'en présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.48 la délégation canadienne n'a jamais eu l'intention d'encourager l'Etat hôte à restreindre la liberté de déplacement des membres de la mission. A son avis, l'article 26 est inutile dans la convention, car la question sur laquelle il porte est déjà traitée dans d'autres instruments internationaux et dans les accords de siège. Il ne voit donc pas la nécessité d'énoncer dans la convention, en tant que règle de droit international, que l'Etat hôte ne doit imposer aucune restriction à la liberté de mouvement des membres des missions permanentes, car cette liberté de mouvement n'a rien à voir avec l'exercice des fonctions de la mission.

22. De nombreux membres de la Commission ont affirmé, à plusieurs reprises, que les membres d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale n'avaient rien à voir avec l'Etat hôte, car ils n'étaient pas accrédités auprès de cet Etat, mais seulement auprès de l'organisation. Pourquoi alors faudrait-il introduire dans la convention une disposition obligeant l'Etat hôte à assurer sur tout son territoire la liberté de mouvement des membres de la mission permanente ?

23. Le représentant du Canada estime que la restriction que la CDI a formulée à l'article 57, en ce qui concerne la liberté de mouvement des membres de la délégation, vaut également pour l'article 26, car il ne partage pas la position selon laquelle les membres des missions permanentes doivent jouir des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques. Toutefois, étant donné que la plupart des délégations ne semblent pas favorables à son amendement, la délégation canadienne décide de le retirer.

24. M. EUSTATHIADES (Grèce) pense qu'il est nécessaire de garantir la liberté de mouvement des membres de la mission, comme le fait l'article 26, sous réserve des "lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale". Les Etats hôtes sont généralement libéraux et accordent aux membres des missions une liberté de déplacement presque totale. Le représentant de la Grèce ne pense pas que la délégation canadienne veuille apporter à la liberté de déplacement des membres des missions permanentes des restrictions plus grandes que celles qui sont actuellement en vigueur dans les pays hôtes. Or, l'amendement canadien aurait pu donner l'impression que la liberté de déplacement des membres de la mission était limitée à l'accomplissement de leurs fonctions, ce qui revenait à interdire aux membres de la mission ce qui est permis à tout étranger sur le territoire de l'Etat hôte. Peut-être serait-il préférable d'employer, au début de l'article, la formule : "Conformément aux lois et règlements du pays relatifs au déplacement et à la circulation".

25. M. RITTER (Suisse) rappelle, puisqu'il a été fait allusion à la pratique suisse, que son pays n'a

⁴ Résolution 169 B (II) de l'Assemblée générale.

jamais apporté la moindre restriction à la liberté de déplacement des membres des missions permanentes à Genève ou des membres des missions diplomatiques à Berne, et qu'il n'a nullement l'intention de le faire. Cependant, il estime que n'étant pas accrédités auprès de l'Etat hôte les membres des missions permanentes n'ont pas besoin d'avoir une connaissance globale du pays et que, pour l'accomplissement de leurs fonctions, leur séjour peut être limité au siège de l'organisation et à ses environs immédiats. L'Etat hôte peut donc être amené, dans certaines circonstances, à limiter la liberté de déplacement des membres des missions permanentes au siège de l'organisation et à ses environs immédiats. Si l'amendement canadien avait été maintenu, la délégation suisse aurait donc pu l'approuver pour des raisons de principe.

26. M. GOBBI (Argentine) pense, comme le représentant du Canada, que l'Etat hôte ne doit être tenu d'assurer aux membres de la mission permanente la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire que "dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission". C'est là, en effet, le minimum exigible. Si l'Etat hôte veut accorder aux membres de la mission une totale liberté de mouvement, il est libre de le faire, mais il n'y est pas tenu.

27. Le représentant de l'Argentine considère, toutefois, qu'il sera dûment précisé dans le préambule de la future convention que le but des privilèges et immunités accordés aux membres des missions permanentes n'est pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions permanentes.

28. M. MUSEUX (France) dit que sa délégation aurait voté pour l'amendement canadien s'il avait été maintenu. Cela ne signifie pas qu'elle soit opposée à la liberté de mouvement. C'est là, au contraire, un principe que la France a toujours soutenu et qu'elle défend actuellement dans le cadre de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe. Elle estime, toutefois, que la liberté de mouvement des membres de la mission n'est nécessaire que pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Par 52 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'article 26 est adopté.

29. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 26, car il était favorable à l'amendement du Canada et aurait voté pour cet amendement s'il avait été mis aux voix.

30. L'article 26 du projet reprend les termes de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Or, en appliquant les dispositions de cette convention, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire lorsque des restrictions étaient imposées sur les mouvements des diplomates dans un autre pays d'imposer des restrictions analogues par mesure de réciprocité. Dans ces conditions, il trouverait raisonnable d'appliquer aux missions permanentes le même traitement qu'aux missions diplomatiques.

Article 27 (Liberté de communication) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.54]

31. M. RAZZOUQI (Koweït) fait observer que l'article 27 du projet suit le modèle de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui a été la source de beaucoup de difficultés dans la pratique. En effet, cet article ne donne pas une définition du mot "valise", notamment en ce qui concerne les dimensions. Or, certains Etats profitent de cette imprécision pour abuser de l'immunité absolue

qu'offre la valise. L'amendement présenté par le Koweït sous la cote A/CONF.67/C.1/L.54 tend à prévenir de tels abus. La délégation du Koweït aurait souhaité proposer une définition du mot "valise" mais, devant les difficultés d'une telle définition, elle a préféré proposer une réserve. Le représentant du Koweït souligne que son pays n'est l'Etat hôte d'aucune organisation internationale et qu'il ne présente cet amendement que par principe.

32. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) est prêt à appuyer l'amendement du Koweït (A/CONF.67/C.1/L.54), qu'il juge très utile. Il se demande, toutefois, si l'on ne pourrait pas remplacer l'expression "à des motifs de croire" par "à de sérieux motifs de croire", pour reprendre les termes utilisés au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Comité de rédaction pourrait examiner ce point.

33. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) approuve l'amendement du Koweït, car son pays a eu plusieurs fois affaire à des cas où l'inviolabilité de la valise diplomatique a donné lieu à des abus de la part de membres de missions permanentes. La disposition proposée par le Koweït figure déjà dans un grand nombre d'accords entre Etats et à l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Elle ne porterait pas atteinte à l'inviolabilité de la valise diplomatique, mais garantirait seulement le bon usage de ce privilège. Le représentant des Etats-Unis votera donc pour l'amendement du Koweït.

34. M. CALLE Y CALLE (Pérou) fait observer que l'article présenté par la CDI se fonde sur l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, alors que l'amendement présenté par le Koweït s'inspire de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Or, il existe une grande différence entre les relations consulaires et les relations diplomatiques, car ces dernières sont toujours dominées par le principe de la souveraineté des Etats. La CDI a donc eu raison de suivre la Convention sur les relations diplomatiques, et le représentant du Pérou votera contre l'amendement du Koweït.

Par 37 voix contre 8, avec 21 abstentions, l'amendement du Koweït à l'article 27 (A/CONF.67/C.1/L.54) est adopté.

Par 45 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'article 27, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Article 28 (Inviolabilité de la personne) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.58]

35. M. BABIY (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.58), souligne l'importance de l'article à l'examen et note que le texte proposé par la CDI est en principe acceptable. Néanmoins, il convient de le compléter pour le parachever. L'Etat hôte doit garantir l'inviolabilité de la personne du chef de mission ainsi que des membres du personnel diplomatique de la mission et, à cet effet, prendre "toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité". Il est, en effet, naturel que l'Etat hôte doive prendre des mesures de ce genre, mais il faudrait en outre qu'il soit tenu de veiller à ce que les personnes qui ont commis des atteintes de ce genre soient condamnées. Telle est l'essence de l'amendement présenté par la délégation de la RSS d'Ukraine. L'adoption de cet amendement permettrait de mieux assurer la protection et la sécurité des

personnes visées à l'article 28 et elle leur permettrait de s'acquitter convenablement de leurs fonctions. On sait que divers prétextes permettent parfois de soustraire les coupables au châtement. Souvent, l'Etat hôte refuse de poursuivre en justice les délinquants en exigeant que les représentants victimes de l'infraction entament eux-mêmes une action, fassent une déposition devant le tribunal et démasquent les coupables. L'Etat hôte pose ces conditions, alors que les représentants bénéficient de l'immunité pénale, ce qui comprend le droit de ne pas déposer devant un tribunal. Compte tenu de cette immunité, les autorités de l'Etat hôte doivent entamer elles-mêmes une action en justice et ne pas demander aux représentants de porter plainte personnellement.

36. L'Etat hôte ne peut se soustraire à cette obligation en invoquant son droit interne. En effet, tout Etat doit veiller à l'exécution de ses obligations internationales sur son territoire. C'est un principe fondamental du droit international qu'un Etat ne peut aucunement se prévaloir des lacunes du droit interne, de l'existence ou de l'absence de lois nationales pour ne pas s'acquitter de ses obligations. Ce principe a été consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵, et il serait indiqué de l'énoncer dans l'article à l'examen.

37. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58) traite, sous une forme peu satisfaisante, de questions qui sont mieux traitées, ou qui pourraient être mieux traitées ailleurs. Une de ces questions est celle de la protection des diplomates. Or l'Assemblée générale a adopté, à sa vingt-huitième session, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁶. Cette convention a précisément trait aux questions qui sont évoquées dans l'amendement de la RSS d'Ukraine. Non seulement elle vise la prévention et la répression des infractions contre les diplomates, mais, en outre, elle règle les questions de juridiction, prévoit l'obligation d'extrader les délinquants et, à son article 10, stipule que les Etats doivent s'entraider pour poursuivre les délinquants.

38. L'amendement de la RSS d'Ukraine n'aborde pas convenablement tous ces aspects de la question. Il commence par une affirmation si évidente qu'elle ne figure pas dans les autres conventions de Vienne sur le droit diplomatique : en cas d'atteinte à l'inviolabilité d'un diplomate, l'Etat hôte doit "ouvrir une enquête"; cette clause n'a manifestement pas sa place dans la future convention. Ensuite, il est prévu que l'Etat hôte doit "engager une action en justice et punir par la voie judiciaire les personnes qui se sont rendues coupables" d'actes criminels. Il est évident que "les personnes qui se sont rendues coupables" d'actes criminels doivent être poursuivies et punies. Toutefois, aux Etats-Unis d'Amérique et dans d'autres Etats, ce n'est qu'à la fin de la procédure judiciaire qu'une personne peut être déclarée coupable ou innocente. D'après l'amendement de la RSS d'Ukraine il semble que les autorités de l'Etat hôte pourraient en quelque sorte savoir d'avance qui est coupable d'un crime.

⁵ Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5) document A/CONF.39/27, p. 309.

⁶ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

39. Selon le projet d'amendement ukrainien, les agents de la mission ne seraient tenus "ni de faire des déclarations ni de porter plainte personnellement, par écrit ou verbalement", ce qui signifie que l'Etat d'envoi n'aurait pas à aider l'Etat hôte à poursuivre les délinquants en justice. Compte tenu de l'article 10 de la convention susmentionnée, adoptée à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis d'Amérique rejette catégoriquement cette conclusion. Nul n'ignore que les membres de la communauté diplomatique de New York ont rencontré bien des difficultés. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est efforcé d'appréhender les auteurs d'infractions commises contre certains membres de cette communauté ou contre des missions. Il est arrivé qu'il arrête des délinquants et que le seul témoin de l'infraction, un membre d'une mission, refuse de donner son témoignage. On ne peut pas demander à l'Etat hôte de poursuivre les délinquants de manière efficace si les membres des missions ne lui prêtent pas un minimum d'assistance. En outre, les Etats-Unis d'Amérique, comme d'autres pays, reconnaissent à l'accusé le droit fondamental d'être confronté à son accusateur. L'amendement de la RSS d'Ukraine est incompatible avec cette exigence.

40. Quant au paragraphe 3 que l'amendement de la RSS d'Ukraine tend à ajouter à l'article 28, il se réfère à une obligation de l'Etat hôte. Si l'on juge une telle disposition nécessaire, ce n'est pas dans l'article 28 qu'elle doit trouver sa place et elle ne doit pas s'adresser uniquement à l'Etat hôte. Elle devrait s'appliquer à l'ensemble de la convention et disposer, par exemple, tout comme l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution de la convention. Cela étant, la délégation des Etats-Unis d'Amérique tient à préciser qu'elle ne considère pas que le fait que l'accusé doit être confronté à son accusateur est une exigence de droit interne incompatible avec une obligation internationale. Le but de son intervention est de démontrer que la question est prévue par la Convention de Vienne sur le droit des traités et qu'il n'y a pas lieu de la traiter dans la future convention. Non seulement l'amendement de la RSS d'Ukraine n'ajouterait rien à cet instrument, mais encore il en bouleverserait l'économie.

41. Il semble que l'amendement de la RSS d'Ukraine vise aussi la question générale de l'obligation pour les Etats de lutter efficacement contre le terrorisme. M. Surena fait observer que cette question a déjà été examinée par l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'elle est inscrite à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session.

42. Pour toutes ces raisons, la délégation des Etats-Unis votera contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.58.

43. M. TAKEUCHI (Japon) estime que l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58) n'a pas sa place dans la future convention car il est évident que tout Etat a l'obligation de prendre des mesures appropriées en cas d'atteinte à la personne du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission. C'est un principe général de la responsabilité des Etats qui s'applique à toutes les obligations contenues dans le projet à l'étude.

44. En ce qui concerne le paragraphe 3 proposé par la délégation ukrainienne, le représentant du Japon rappelle qu'un projet d'articles sur la responsabilité des Etats est en cours d'élaboration devant la CDI, dont

l'article 4 contient une disposition analogue⁷. Le principe ainsi posé s'applique à toutes les obligations internationales.

45. En conséquence, la délégation japonaise se prononce contre l'amendement de la RSS d'Ukraine.

46. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) juge nécessaire de souligner que, conformément aux normes universellement admises du droit international, le principe de l'inviolabilité de la personne du chef de la mission et des membres de son personnel diplomatique signifie l'obligation, pour le pays hôte, de se comporter vis-à-vis d'eux avec les égards qui leur sont dus et de prendre toutes mesures voulues pour prévenir quelque atteinte que ce soit à leur dignité et à leur liberté individuelle. S'il rappelle ce principe essentiel, l'article 28 n'envisage pas toutes les mesures que doit prendre un pays qui abrite une organisation internationale en cas d'atteintes flagrantes et répétées à l'inviolabilité de la personne des diplomates qui remplissent des fonctions officielles sur son territoire. Le pays hôte est tenu de prendre toutes les mesures voulues pour défendre les missions et leur personnel et assurer leur activité normale. Et si des actes criminels sont commis à leur encontre, il doit ordonner une enquête et des poursuites, et punir les coupables par voie de justice. La raison en est que c'est lui qui a accepté, de plein gré, d'accueillir sur son territoire une organisation internationale. Il doit donc prendre les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité de la personne du chef de la mission et des autres membres du personnel de cette dernière. Il ne saurait se dispenser d'ouvrir une enquête, d'engager des poursuites et de punir les coupables en invoquant les dispositions de son droit interne. M. Cheldov observe que l'article 28 de la CDI présente à cet égard une sérieuse lacune, que l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58) permettra de combler, et il appuie pleinement cet amendement.

47. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) est d'avis que le principe de l'inviolabilité de la personne ne peut faire l'objet d'aucune exception. Souvent, les Etats hôtes ont été accusés de ne pas avoir pris les mesures voulues à cet égard et c'est à juste titre que la CDI énonce clairement les obligations qui leur incombent.

48. On ne saurait désapprouver l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58) quant au fond. Il est évident que l'Etat hôte doit arrêter les coupables et les punir. Cette obligation découle du

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10*, chap. III, sect. B.

principe général de droit selon lequel tout crime doit être réprimé et tout criminel poursuivi. Comme d'autres membres de la Commission l'ont relevé, la protection des diplomates fait déjà l'objet d'une convention. D'ailleurs, les Etats s'acquittent normalement des obligations que l'amendement de la RSS d'Ukraine tend à leur imposer. Dans la plupart des pays d'Amérique latine, il existe cependant une institution, le droit d'asile, qui, dans les cas où leur législation interne s'y oppose, empêcherait ces Etats d'accepter l'obligation d'engager une action en justice et de punir les coupables. Ces Etats se refusent à poursuivre et à punir l'auteur présumé d'un délit politique, quand bien même d'autres Etats prétendraient qu'il s'agit d'un délit de droit commun.

49. Le représentant du Venezuela se demande aussi ce qu'il adviendrait si l'auteur d'une infraction commise contre un diplomate était lui-même un diplomate. Etant donné l'immunité de juridiction prévue par l'article 30, ce n'est pas l'Etat hôte mais l'Etat d'envoi qui pourrait punir le coupable.

50. Bien qu'il approuve, quant au fond, l'amendement à l'examen, M. Molina Landaeta ne peut l'appuyer, car il craint que les Etats latino-américains ne soient pas toujours en mesure de se conformer aux obligations qui y sont énoncées.

51. M. CALLE Y CALLE (Pérou) approuve, d'une manière générale, l'article 28 de la CDI, mais il estime que l'amendement de la délégation ukrainienne n'est pas sans fondement. L'article ne prévoit pas les conséquences d'une éventuelle atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité des personnes visées par cette disposition. Certes, il existe une convention sur la protection des diplomates, mais l'instrument en cours d'élaboration est tout à fait indépendant de cette convention et rien n'empêche d'y introduire une disposition stipulant que l'Etat hôte doit poursuivre les délinquants et les punir. Toutes les législations prévoient que les auteurs d'infractions contre des représentants d'Etats étrangers doivent être poursuivis et punis d'office. La protection des diplomates est aussi ancienne que le droit international. Si l'Etat hôte ne punit pas les coupables, sa responsabilité est engagée sur le plan international.

52. En conséquence, la délégation péruvienne votera pour l'article 28 de la CDI et pour l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58). Si cet amendement était rejeté, il conviendrait d'insérer les mots "et punir par la voie judiciaire" entre les mots "empêcher" et "toute atteinte", à la fin du texte de la CDI.

La séance est levée à 13 h 10.

19^e séance

Mardi 18 février 1975, à 15 h 25.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 28 (Inviolabilité de la personne) [fin] (A/CONF.67/C.1/L.58)

1. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) dit que pour justifier leur opposition à l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58) à l'article 28 du texte de la Commission du droit international (CDI) [A/CONF.67/4] les représentants du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont évoqué la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'As-